



Pôle Aménagement du Territoire
Direction de la Mobilité
Service Exploitation des Transports



PROJET

AVENANT N° 4

AU CONTRAT DE

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU

RESEAU DE TRANSPORT INTERURBAIN DU

BASSIN DE STRASBOURG

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, situé Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil Général en date du _____ ,

- Ci-après désigné « LE DELEGANT » -

ET

La Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR), Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 500.000 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le n° 508 999 091, ayant son siège social 20 Place des Halles – Gare Routière 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DURAND, agissant en vertu d'une décision du conseil de gestion en date du 10/01/2013,

- Ci-après désigné « LE DELEGATAIRE » -

PREAMBULE

1) Restructuration de l'offre

Conformément au contrat de délégation de service public, la ligne régulière 420 Saverne/Marmoutier/Wasselonne a été intégrée dans le périmètre des lignes de la DSP au 1^{er} septembre 2013. Néanmoins, l'offre de transport mis en place sur cette ligne a été légèrement revu par rapport au volume prévu dans le contrat initial. Cet aménagement a une incidence sur les coûts d'exploitation qui sont intégrés par le présent avenant dans la contribution financière forfaitaire à verser par le Département du Bas-Rhin à la CTBR.

2) Billettique

Suite au déploiement final de la nouvelle billettique sur l'ensemble des lignes interurbaines du Bas-Rhin, à compter du 1^{er} septembre 2013, il est nécessaire de préciser que le Délégitaire assure la gestion du parc Billettique à l'échelle de l'ensemble du Réseau 67. La diminution du nombre de lignes du réseau 67 par rapport au volume prévu initialement dans le contrat de DSP a une incidence sur le coût de la gestion du parc billettique.

3) Autres dispositions du contrat de DSP du 19 décembre 2008

A l'occasion de cet avenant, le Délégitant et le Délégitaire ont par ailleurs souhaité ajuster marginalement certaines dispositions du contrat de Délégation de Service Public du 19 décembre 2008 pour les préciser et les actualiser.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er – Contrat de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg

Article 1.1 – L'article 11.3 « Principes d'organisation des services » est modifié comme suit par le présent avenant :

Au sein du Réseau 67, le Délégué se voit confier l'exclusivité de l'exploitation des lignes de transports et des gares routières faisant l'objet de la délégation.

Le périmètre de la délégation comprend principalement l'exploitation de :

- lignes principales
- lignes secondaires
- lignes de rabattement
- lignes touristiques

Le volume d'activité global annuel (y compris HLP) est déterminé dans ***l'annexe 10*** jointe au contrat.

Le volume des services virtuels est déterminé (conformément à l'article 12.3) dans l'annexe 10 joint au contrat.

Lignes principales :

- 210 : Strasbourg-Rotonde/Wingersheim
- 220 : Strasbourg/Truchtersheim/Kienheim
- 230 : Strasbourg/Wasselonne
- 240 : Strasbourg/Osthoffen/ Scharrachbergheim
- 260 : Strasbourg-Baggersee/Erstein
- 270 : Strasbourg-Baggersee/Rhinou
- 420 : Saverne/Marmoutier/Wasselonne**

Lignes secondaires :

- 201 : Val-de-Moder/Hœnheim-gare
- 203 : Saessolsheim/Strasbourg-Rotonde
- 205 : Willgottheim/Strasbourg
- 209 : Duppigheim/Strasbourg
- 221 : Truchtersheim /Brumath
- 223 : Truchtersheim/Molsheim
- 232 : Wasselonne/Wangenbourg
- 257 : Strasbourg/Klingenthal
- 262 : Ottrott/Erstein (via Obernai)
- 404 : Truchtersheim/Saverne (par Landersheim)
- 405 : Truchtersheim/Saverne (par Saessolsheim)

Lignes de rabattement :

- 231 : Wasselonne/ Willgotheim
- 233 : Cosswiller/Westhoffen/Marlenheim/Nordheim
- 234 : Wasselonne /Molsheim
- 235 : Marlenheim/Molsheim
- 236 : Balbronn/Molsheim
- 263 : Rossfeld/Benfeld/Erstein/Krafft

Lignes touristiques :

- 257 : Klingenthal/Champ du Feu

271 : Strasbourg-Baggersee/ Europa Park

Les horaires sont arrêtés par le Délégrant **de façon bi-annuelle**, avec validité du **1^{er} lundi de la semaine de rentrée scolaire**, et au 2^{ème} dimanche de décembre. Ils seront notifiés au Délégataire et seront annexés au fur et à mesure au contrat de DSP.

Article 1.2 – L'article 11.4 « Périodes de mise en œuvre de la DSP » est modifié comme suit par le présent avenant :

Concernant la mise en œuvre des services, différentes périodes sont à prendre en compte, correspondant à la montée en puissance de l'exploitation du Réseau 67, en application du schéma directeur des Transports et Déplacements, et à l'échéance de lignes en cours de contrats actuels :

- période allant du 1^{er} janvier 2009 au 5 juillet 2009 inclus :

Durant cette première période, l'exploitation des lignes se fera en continuité intégrale de l'offre définie et arrêtée par le Délégrant au 1^{er} septembre 2008 (et jusqu'au 31 décembre 2008), telle qu'elle est définie dans les fiches horaires figurant en annexe 2.1.

- période allant du 6 juillet 2009 au 31 août 2013 inclus :

A partir du 6 juillet 2009, l'exploitation se fera conformément aux dispositions prévues par le schéma directeur des transports et des déplacements, selon les caractéristiques et le périmètre figurant en annexe 2.2, et sur la carte jointe en annexe 2.3, sauf en ce qui concerne la ligne n° 420, qui sera intégrée ultérieurement.

- à partir du 1^{er} septembre 2013 :

A partir du 1^{er} septembre 2013, le périmètre d'exploitation intégrera en plus la ligne 420.

A compter de cette date (1^{er} septembre 2013), l'intégralité des lignes du Réseau 67 prévues à la consistance de la présente DSP sera atteinte.

A compter de l'horaire d'hiver 2014/2015 :

Le Délégataire pourra être amené à effectuer, conformément au schéma directeur d'accessibilité approuvé par le Conseil Général du Bas-Rhin le 10 décembre 2007 et joint en annexe au présent contrat, des services de substitution sur les lignes non encore rendues accessibles par le Délégrant (notamment lignes secondaires ou de rabattement). Ces dispositions feront l'objet d'un avenant ou de réaffectations.

Les fiches horaires peuvent faire l'objet de réaffectations de kilomètres entre lignes, en fonction notamment de la fréquentation observée et des contraintes scolaires (modification de la carte scolaire par exemple).

La 1^{ère} phase du TSPO a débuté courant 2013 par la création du pôle d'échange de Wasselonne et du P+R à Marlenheim. Un local destiné aux conducteurs du Délégataire y sera créé à Wasselonne (annexe 1.5). Les charges inhérentes au local (électricité, eau et gaz) seront supportées par le délégataire. Le compteur d'électricité pour le pôle bus et le local conducteur étant au nom du délégataire, celui-ci refacturera la part Pôle bus au délégant.

Article 1.3 – L'article 13.3 « Application de la Loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs » est modifié comme suit par le présent avenant :

En accord avec la loi du 21 août 2007, relative au « dialogue social et à la continuité du service public dans les entreprises de transport terrestre réguliers de voyageurs », le Délégrant a élaboré des propositions concernant les dessertes prioritaires et les niveaux de service qu'il entend garantir aux usagers en cas de perturbation du trafic (annexe 5)

Le Délégué propose un plan de transport adapté et un plan d'information des usagers, correspondant aux dessertes prioritaires et aux niveaux de service définis par le Délégué, **à compter du 01/01/2014 et qui figurent en annexe 5 en tenant compte des spécifications ci-dessous :**

Niveau 1 : desserte globale optimisée (plus de 85 % du personnel présent)

- *matin : tous les services des heures de pointe (6h-9h)*
- *midi : 1 aller-retour entre 12h et 14h,*
- *soir : tous les services des heures de pointe (17h-19h30).*

Niveau 2 : desserte intermédiaire (entre 55 % et 85 % du personnel présent)

- *au minimum 50% des services des heures de pointes du matin (6h-9h) et du soir (17h-19h30),*
- *un aller-retour entre 12h et 14h, le mercredi et samedi selon les fiches horaires.*
- *aucun service sur les lignes de marché*

Niveau 3 : desserte minimale (entre 30% et 55% du personnel présent)

- *matin : au minimum 1 arrivée le matin, c'est-à-dire entre 7h15 et 7h45, en garantissant les correspondances TER lorsqu'elles sont prévues aux fiches horaires et possibles,*
- *soir : au minimum 1 départ en fin de journée entre 18h00 et 19h30, en garantissant les correspondances TER lorsqu'elles sont prévues aux fiches horaires et possibles,*
- *mercredi / samedi : 1 retour à midi,*
- *aucun service sur les lignes de marchés*

Niveau 4 : desserte impossible (en dessous de 30 % du personnel présent)

- *Pas de service*

Quel que soit le niveau de personnel présent, les services du dimanche ne pourront être assurés.

Article 1.4 – L'article 16 « Description et consistance du service lié à l'exploitation et à la maintenance du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67 » est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Délégué est propriétaire d'un système billettique (Badgé) et de l'ensemble de ses équipements, interopérable avec le réseau urbain de Strasbourg. Ce système est constitué au sommet, du SBS (serveur billettique Strasbourg), dont la propriété est conjointe du Délégué et de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le Délégué mettra à disposition du Délégué, tous les équipements relatifs à ce système billettique ; les équipements billettique d'exploitation quotidienne (émetteurs et valideurs embarqués, TPV en site) sont quant à eux mis à disposition du Délégué et des autres transporteurs conventionnés avec le Délégué pour l'exploitation de lignes régulières du Réseau 67.

Le Délégué ayant décidé de déployer la billettique sur l'ensemble des lignes interurbaines du Bas-Rhin, le Délégué en assure la maîtrise d'ouvrage et pourra s'attacher les services d'un assistant au maître d'ouvrage.

Le Délégué mettra à disposition du Délégué l'ensemble des investissements afférents à la billettique.

Le Délégué devra assurer sur le système billettique, une mission complète portant sur l'exploitation quotidienne (vente, exploitation et production de statistiques), ainsi que toute la maintenance de niveau 1 et 2 (préventive et corrective) du système et des équipements de la billettique multimodale interurbaine sur le Réseau 67. Toutefois les interventions liées à une évolution du système devront faire l'objet d'un échange et d'une validation préalables avec le Délégué.

Les niveaux de maintenance de niveau 3, 4 et 5 restent de la responsabilité du Délégué ; celui-ci charge le Délégué d'assurer pour son compte une mission de maintenance en cohérence avec celles de niveau 1 et 2 déjà assurées par le Délégué.

Deux contrats de maintenance seront conclus par la CTBR, d'une part pour le SBS, et d'autre part pour les équipements pour les niveaux 3, 4 et 5 de maintenance. Les coûts afférents à ces contrats seront refacturés à l'euro l'euro au Délégué par le Délégué.

Toutes les dispositions relatives au système billettique du Bas-Rhin après déploiement sont précisées **en annexe 4**.

Article 1.5 – L'article 26.1 « Recettes liées au trafic » est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Délégué est autorisé à percevoir auprès des usagers les recettes calculées sur la base des tarifs applicables, et à conserver ces recettes.

À la date d'effet du présent contrat, ce dernier fixe la structure et le niveau tarifaire (**annexe 9 ajout du tarif Groupe**).

« Révision de la gamme tarifaire départementale applicable aux lignes du Réseau 67 »

Seule l'assemblée départementale a compétence pour arrêter les conditions tarifaires des transports départementaux (lignes régulières, scolaires et services virtuels).

Les tarifs sont définis par le Délégué pour l'année 2009, année de démarrage de la DSP, et pourront être révisés par le Délégué pendant la durée du contrat de DSP, tout en cherchant à préserver une bonne attractivité du Réseau 67. Toute évolution des tarifs supérieure au taux de l'inflation à l'année N donnera lieu à un ajustement de la contribution financière forfaitaire sur la base des comptes prévisionnels d'exploitation du Délégué, à partir des données de fréquentation réelles de l'année N et selon la nature des titres vendus.

Le Délégué pourra également proposer une révision annuelle de la gamme tarifaire au Délégué; cette proposition de révision fera l'objet d'une négociation avec le Délégué qui sera seul en mesure de décider. En cas d'accord, une éventuelle révision de la gamme tarifaire départementale proposée à l'initiative du Délégué sera mise en œuvre. A défaut d'accord, le Délégué fixera seul la nouvelle gamme tarifaire.

Pour tenir compte des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat et pour s'assurer que la fixation des tarifs est bien représentative des coûts réels, les tarifs

aux usagers pourront être soumis à réexamen à l'initiative du Délégué ou du délégataire dans l'un des cas suivants :

- Au bout de cinq ans depuis la fixation des prix ou depuis leur révision en application du présent article
- En cas de révision du périmètre de la délégation
- En cas de changement des conditions d'exploitation suite à un changement de réglementation

La révision tarifaire se fera alors par paliers successifs.

Le Délégué devra informer, par voie d'affichage notamment, les usagers des nouveaux tarifs applicables.

L'impact financier de la nouvelle tarification, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011, après une année d'expérimentation (cf annexe 10 bis), est repris dans les comptes d'exploitation (annexe 10) modifiés par l'avenant 3.

Article 1.6 – L'article 26.3 « Compensations tarifaires » est modifié et complété comme suit par le présent avenant :

Des compensations tarifaires sont versées au Délégué en vue de compenser l'obligation de service public s'imposant à lui tenant à assurer un service de transport à destination de l'ensemble des usagers moyennant pour certaines catégories de voyageurs l'application de tarifs réduits.

En compensation de cette obligation de service public, le Délégué reçoit une compensation tarifaire suivant les paramètres ci-après décrits aux articles 26.3.1 à 26.3.3.

26.3.1 - Principes généraux de compensation tarifaire

Les compensations tarifaires sont calculées sur la différence entre le produit du trafic ouvrant droit à compensation et une recette moyenne contractuelle (RMC), et les recettes perçues directement auprès des usagers.

La RMC est fixée conventionnellement à 1,50 €HT par déplacement, et indexée selon l'article 30.

Lors des évolutions de la gamme tarifaire, tel que prévu à l'article 26.1.3, elle est réévaluée proportionnellement à l'évolution de la recette moyenne perçue pour les usagers au plein tarif.

26.3.2 – Compensations tarifaires scolaires

Le Délégué versera au Délégué une compensation tarifaire pour les abonnements scolaires des élèves subventionnés.

Suite aux enquêtes réalisées au 1^{er} trimestre 2010, cette compensation tarifaire des abonnements scolaires subventionnés sera calculée comme suit :

$CT_{scol} = RMC \times D_{scol} - R_{scol}$

Où

D_{scol} est le nombre de déplacements scolaires dans l'année (= nombre d'élèves subventionnés x 2 trajets/jour x 170 jours scolaires) et

R_{scol} est la part de recette « famille » perçue par le Délégué.

A compter de la rentrée scolaire de septembre 2013, le Délégué propose aux élèves subventionnés de payer, directement en ligne, leurs abonnements scolaires via le site Internet du Conseil Général. Par conséquent, le R_{scol} des

abonnements scolaires payés par internet sera égal à zéro ; le Déléataire ne percevant pas la recette « famille ».

26.3.3 - Compensations tarifaires sur les titres réduits à vocation sociale

Le Délégant définit dans sa gamme tarifaire des titres commerciaux et des titres sociaux. Seuls les titres sociaux feront l'objet d'une compensation tarifaire, qui sera versée par le Délégant au Déléataire.

Les titres de transport à tarif réduit, mais non reconnus comme tarification sociale par le Délégant, sont donc exclus de ce système de compensation (Cf. gamme tarifaire en annexe 9).

La compensation tarifaire (CTsoc) des titres sociaux sera calculée comme suit :

$$CTsoc = RMC \times Dsoc - Rsoc$$

Où

Dsoc est le nombre effectif de déplacements sociaux dans l'année ;

Rsoc est la recette perçue auprès des usagers des titres sociaux ;

26.3.4 – Compensations tarifaires sur les autres titres

Les autres titres faisant l'objet d'une compensation tarifaire versée par le Délégant au Déléataire sont les suivants : titre Pollution, titres évènementiels et éventuels titres gratuits, ainsi que les abonnements Alsa + Job Réseau 67, Alsa + 24 heures, Alsa + Groupe Journée et Réseau 67 + Train.

La compensation tarifaire de ces titres sera calculée comme suit :

$$CTat = RMC \times Dat - Rat$$

Où

Dat est le nombre effectif de déplacements des autres titres dans l'année ;

Rat est la recette perçue auprès des usagers des autres titres.

26.3.5 – Compensations tarifaires quadri-partites Département, CUS, CTS, CTBR

Les conventions suivantes, signées entre le Département, la Communauté Urbaine de Strasbourg, la CTS et la CTBR, et figurant en annexe 9.3 du contrat, ont fait l'objet d'une renégociation pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 août 2018 :

- Convention pour l'application d'une tarification commune aux transports urbains et non urbains de voyageurs à l'intérieur du périmètre de transports urbains de la CUS
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification combinée sur les réseaux de transports publics urbains et interurbains
- Convention relative à la mise en œuvre d'une tarification pour les déplacements scolaires pris en charge par le Conseil Général sur le réseau urbain

Article 1.7 – L'article 26.4 « Recettes perçues pour le compte des lignes hors DSP » est créé comme suit par le présent avenant :

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire billettique à l'échelle de l'ensemble du Réseau 67, la CTBR est amenée à encaisser une partie de la recette du Réseau 67 correspondant à des lignes qu'elle n'exploite pas directement. Il s'agit en particulier des paiements effectués sur les Guichets Automatiques Bancaires du Crédit Mutuel et des prélèvements automatiques mis en place pour les abonnés annuels.

Ces recettes revenant en définitive au Département, la CTBR doit les lui reverser.

Les 2 conventions (figurant en annexe 9.4) ont pour objet de fixer le cadre, les principes et les modalités de la mise en œuvre du reversement au Délégrant de la part des recettes commerciales et scolaires « hors DSP » perçues par la CTBR sur le réseau départemental du Bas-Rhin dénommé « Réseau 67 ».

Ces 2 conventions prennent effet au 1^{er} septembre 2012 et expireront le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES ANNEXES

Les annexes n°1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.5, 2.2, 2.4, 4, 5, 6, 9.4, et 10 jointes au présent avenant remplacent les annexes correspondantes du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, TRANSDEV ALSACE, auquel s'est substituée la CTBR à compter de son immatriculation le 22 janvier 2009, **ainsi que celles de ses avenants n°1, n°2 et n°3 signés respectivement le 8 juillet 2010, le 17 novembre 2011 et le 5 mars 2013 entre le Département du Bas-Rhin et la CTBR.**

ARTICLE 3

L'ensemble des autres dispositions du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport interurbain du Bassin de Strasbourg signé le 19 décembre 2008 entre le Département du Bas-Rhin et le Groupement solidaire C.T.S, MUGLER, STRIEBIG, TRANSDEV ALSACE, auquel s'est substituée la CTBR depuis le 22 janvier 2009, date de son immatriculation, **ainsi que celles de ses avenants n°1, n°2 et n°3 signés respectivement le 8 juillet 2010, le 17 novembre 2011 et le 5 mars 2013 entre le Département du Bas-Rhin et la CTBR,** demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire, à Strasbourg, le

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général

Pour la CTBR
Le Président

Guy-Dominique KENNEL

Michel DURAND